

2

67 RUE SAINT NICOLAS
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>
MINITEL : 36 17 infogreffe
Tel: 0 891 01 11 11 (0.22e/mn)

N/REF : 2006 B 288 / 2006-A-1777

Acte S.S.P. en date du 24/07/2006
- Formation de la société

SOFIE
Société à responsabilité limitée
AVENUE D'OCHSENFURT
50200 COUTANCES



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
84

S O F I E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000.450 euros
Avenue d'Ochsenfurt – 50200 COUTANCES

Les soussignés :

Monsieur Bruno CASSIN, demeurant au 33 bis rue des Juifs à GRANVILLE (50400),
Monsieur Christian GRAVEY, demeurant 14 rue des courlis à AGON-COUTAINVILLE (50230),
Monsieur Philippe GEORGIADIS, demeurant 21 rue des Tournanfis à BRY-SUR-MARNE (94360),
Monsieur Michel JOUAN, demeurant 31B rue du Feugré à AGON-COUTAINVILLE (50230),
Monsieur Patrick PRIVE, demeurant 18 rue du pont au Rat à DONVILLE-LES-BAINS (50350),

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée SOFIE, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, ont pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés fondateurs décident de nommer Monsieur Bruno CASSIN aux fonctions de Gérant de la société pour une durée illimitée, ce que ce dernier déclare accepter.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bruno CASSIN, gérant, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Coutances

Le 24 juillet 2006

En cinq exemplaires

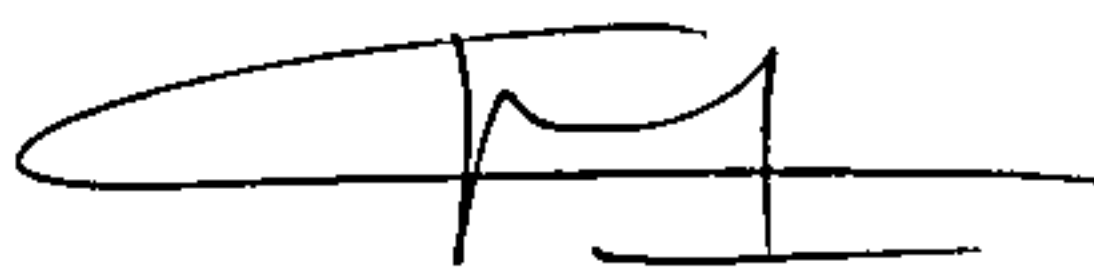
Monsieur Bruno CASSIN



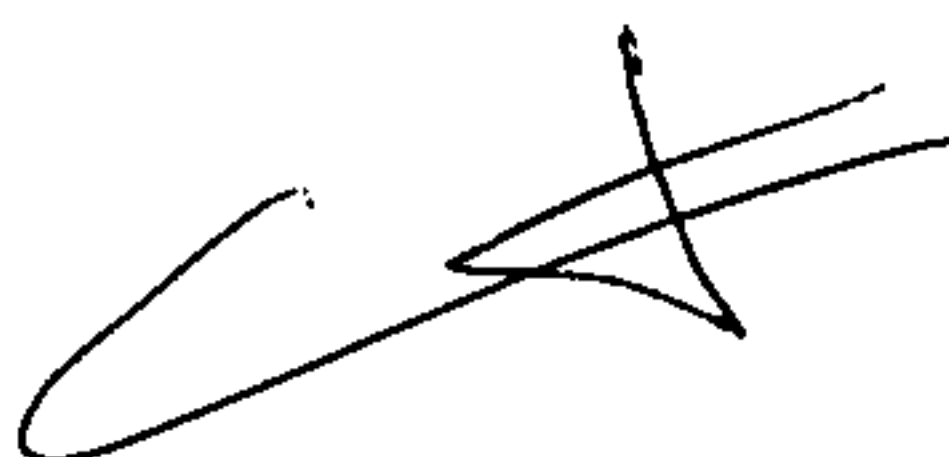
Monsieur Patrick PRIVE



Monsieur Christian GRAVEY



Monsieur Philippe GEORGIADIS



Monsieur Michel JOUAN



P. BJ. < 4 PC. B

S O F I E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000.450 euros
Avenue d'Ochsenfurt – 50200 COUTANCES

S T A T U T S

CG MG BS CS ~~BS~~ PL PP RG

Statuts de la s

Les soussignés :

Coralie MARIE
Contrôleuse des Impôts

Monsieur Bruno CASSIN, demeurant au 33 bis r...
 Né le 23/01/58 à St-Lo (50), marié le 27/04/84 à ...
 initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets, et actuellement sous le régime de la séparation de biens homologué le 6/11/03 par le Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES.

Monsieur Christian GRAVEY, demeurant 14 rue des courlis à AGON-COUTAINVILLE 50230,
 Né le 30/12/52 à Coutances (50), marié le 11/07/75 à Cérences (50) avec Martine ADAM, née le 02/04/55, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Monsieur Philippe GEORGIADIS, demeurant 21 rue des Tournanfis à BRY-SUR-MARNE 94360,
 Né le 6/05/55 à Paris 14^{ème}, Marié le 15/05/82 à Champigny/Marne (94) avec Marie-Hélène LEBRAS, née le 14/08/61, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Monsieur Michel JOUAN, demeurant 31B rue du Feugré à AGON-COUTAINVILLE 50230,
 Né le 19/09/54 à Enghien (95), Marié le 23/08/1980 à ROUILLAC (22) avec Christine COUELLAN, née le 11/03/1960, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Monsieur Patrick PRIVE, demeurant 18 rue du pont au Rat à DONVILLE-LES-BAINS 50350,
 Né le 4/01/60 à Montoire/Loire (41), Marié le 21/09/1985 à LE-CROISIC (44) avec Elisabeth DUBIER, née le 04/04/1961, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage en date du 20/09/1985.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés,
- L'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire,
- La direction de groupe(s) de sociétés et les services divers à celles-ci, leurs filiales ou leurs partenaires, par la délivrance notamment de prestations dans les domaines du management du personnel, des ressources humaines, de la direction générale, des relations commerciales.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CG MG MT CJ  PG P.P. FG

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOFIE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Avenue d'Ochsenfurt 50200 COUTANCES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

Monsieur Bruno CASSIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE DEUX (114.452) actions de la société ELVIA Printed Circuit Boards,**

Société par Actions Simplifiée au capital de 4.087.500 euros divisé en 272.500 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, ayant son siège social Avenue d'Ochsenfurt, 50200 COUTANCES, immatriculée 389 502 253 RCS COUTANCES,

Estimées à **QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET QUARANTE CENTS,**

Ci **4.200.388,40 euros**

Monsieur Philippe GEORGIADIS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (12.262) actions de la société ELVIA Printed Circuit Boards,**

Estimées à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTS,**

Ci **450.015,40 euros**

Monsieur Christian GRAVEY apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, **DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (12.262) actions de la société ELVIA Printed Circuit Boards,**

Estimées à **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTS,**

Ci **450.015,40 euros**

CG 116 135 05 28 Pk P.P 116

Monsieur Michel JOUAN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (12.262) actions de la société ELVIA Printed Circuit Boards,

Estimées à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTS,
 Ci..... **450.015,40 euros**

Monsieur Patrick PRIVE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX (12.262) actions de la société ELVIA Printed Circuit Boards,

Estimées à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTS,
 Ci..... **450.015,40 euros**

Soit un apport global de 163.500 actions de la SAS ELVIA Printed Circuit Boards
 estimées sur la base de 36,70 euros l'action, ci..... **6.000.450 euros**

Ces estimations ont été effectuée au vu d'un rapport établi en date du **8** juin 2006, sous sa responsabilité, par la société AUDIT EXPERTISES, Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés, ayant son siège social 6, le Haut Quesnoy, 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Madame Martine ADAM, épouse commune en biens de Monsieur Christian GRAVEY, intervient aux présentes et déclare :

- avoir été avertie conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport susvisé réalisé par son conjoint,
- ne pas vouloir être personnellement associée,
- renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Madame Marie-Hélène LEBRAS, épouse commune en biens de Monsieur Philippe GEORGIADIS, intervient aux présentes et déclare :

- avoir été avertie conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport susvisé réalisé par son conjoint,
- ne pas vouloir être personnellement associée,
- renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Madame Christine COUELLAN, épouse commune en biens de Monsieur Michel JOUAN, intervient aux présentes et déclare :

- avoir été avertie conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport susvisé réalisé par son conjoint,
- ne pas vouloir être personnellement associée,
- renoncer à revendiquer cette qualité pour l'avenir, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

CG MG HO G 35 PR P.P. etc

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SIX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANT EUROS (6.000.450 euros)**.

Il est divisé en **163.500 parts sociales** d'une valeur nominale de **36,70 euros** chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Bruno CASSIN numérotées de 1 à 114.452 ;	114.452 parts sociales
à Monsieur Philippe GEORGIADIS numérotées de 114.453 à 126.714 ;	12.262 parts sociales
à Monsieur Christian GRAVEY numérotées de 126.715 à 138.976 ;	12.262 parts sociales
à Monsieur Michel JOUAN numérotées de 138.977 à 151.238 ;	12.262 parts sociales
à Monsieur Patrick PRIVE numérotées de 151.239 à 163.500 ;	12.262 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	163.500 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

P.P. H.T. P.L. C.S. G. M.G. H.G. B.

Toute cession de parts entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quelque soit le degré de parenté du cessionnaire avec le cédant, et même entre associés, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, l'associé cédant prenant part au vote.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, la transmission des parts sociales de l'associé décédé n'étant pas soumise à l'agrément des associés survivants.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

CG MG HG G 35 PL P.P. REG

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

CS MG NT CJ BS PG PP TCG

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

CG MG MT CJ JS PL PP RG

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Coutances,

Le 24 juillet 2006

En 5 originaux dont 1 pour l'enregistrement et 2 pour le Greffe du Tribunal de commerce

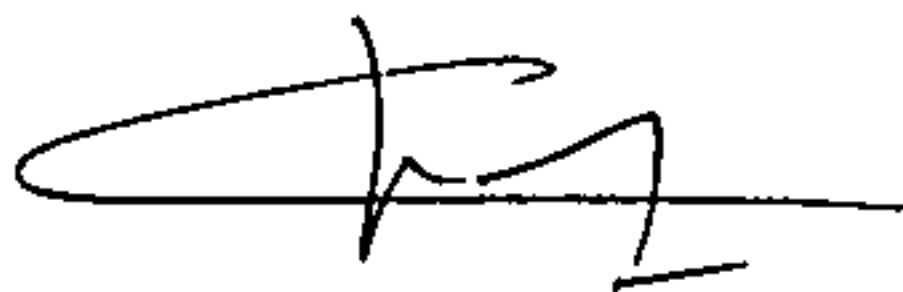
Monsieur Bruno CASSIN



Monsieur Patrick PRIVE



Monsieur Christian GRAVEY



Madame Martine ADAM, épouse commune en biens de Christian GRAVEY



Monsieur Philippe GEORGIADIS



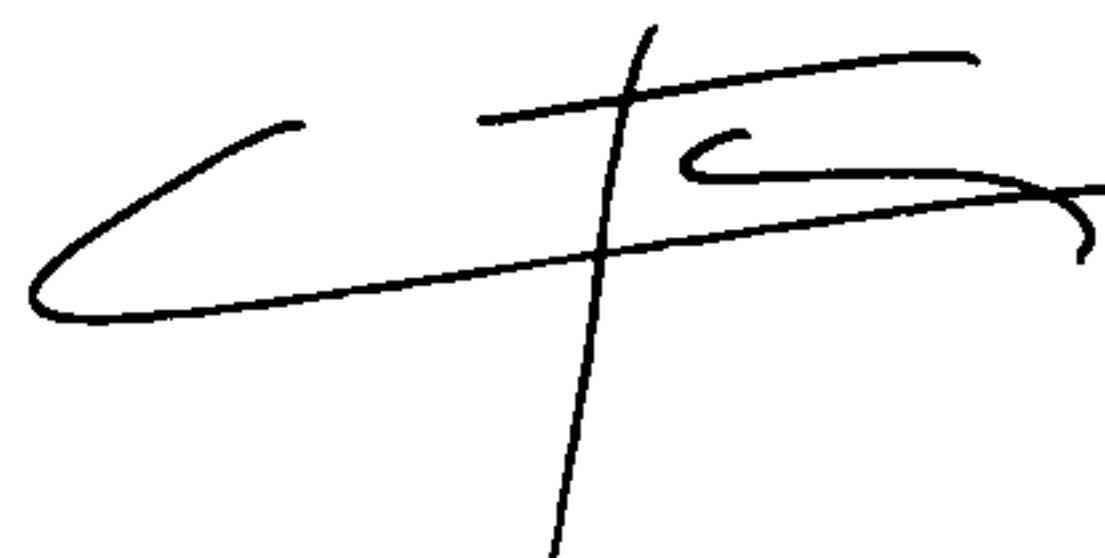
Madame Marie-Hélène LEBRAS, épouse commune en biens de Philippe GEORGIADIS



Monsieur Michel JOUAN



Madame Christine COUELLAN, épouse commune en biens de Michel JOUAN



PP. BT PG CG CJ NG TCG 2